

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

APPLICATION DE L'ACTE DE 1934 AUX TERRITOIRES ANCIENNEMENT CONNUS SOUS LE NOM DE "ANTILLES NÉERLANDAISES"

1. Le 30 septembre 2010, la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une note concernant les accords internationaux auxquels le Royaume des Pays-Bas est partie.
2. Pour rappel, le Royaume des Pays-Bas avait dénoncé, pour le territoire du Royaume en Europe, l'Arrangement de La Haye (1925) et les actes ultérieurs auxquels le Royaume avait accédé, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1975, en précisant que l'Acte de Londres (1934) et l'Acte additionnel de Monaco (1961) de l'Arrangement de La Haye restaient en vigueur à l'égard des Antilles néerlandaises.
3. Avec effet à la date du 10 octobre 2010, les Antilles néerlandaises ont cessé d'exister en tant que partie du Royaume des Pays-Bas. La partie jusqu'alors connue sous le nom d'Antilles néerlandaises se composait des îles de Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise), Bonaire, Saint-Eustache et Saba. Depuis cette date, le Royaume est formé de quatre parties : les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise). Les trois autres îles, désormais connues sous le nom de "partie caribéenne des Pays-Bas", sont ci-après regroupées sous l'appellation "îles BES".
4. Ces changements ont entraîné une modification des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume des Pays-Bas. Dans la note susmentionnée émanant de la Mission permanente, il est fait état que la modification de la structure du Royaume n'affecte aucunement la validité des accords internationaux ratifiés par le Royaume pour le compte des Antilles néerlandaises : ces accords, y compris toutes les réserves formulées, continueront de s'appliquer à Curaçao et à Saint-Martin (partie néerlandaise). Les îles BES sont maintenant devenues partie intégrante des Pays-Bas; néanmoins, les accords s'appliquant auparavant aux Antilles néerlandaises continueront de s'appliquer aux îles BES.
5. Par suite de la communication susmentionnée, le Bureau international de l'OMPI a conclu que les enregistrements internationaux dans lesquels sont désignées les Antilles néerlandaises continuent de produire leurs effets à l'égard de Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et des îles BES, à la date du 10 octobre 2010.

6. Pour rappel, par suite du gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) – gel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 – il n'est plus possible d'effectuer des dépôts internationaux ni de faire de nouvelles désignations en vertu de l'Acte de 1934. Toutefois, l'inscription au registre international de la prolongation (renouvellement) des désignations faites en vertu de l'Acte de 1934 avant le 1^{er} janvier 2010 et l'inscription de tout changement concernant ces désignations restent possibles jusqu'à la durée maximale de protection prévue par l'Acte de 1934 (15 ans). Pour de plus amples informations concernant le gel de l'application de l'Acte de 1934, se reporter à l'avis n° 9/2009.

7. Le Bureau international de l'OMPI entreprendra les démarches nécessaires afin de substituer les désignations de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise) et des îles BES pour la désignation des Antilles néerlandaises dans le registre international.

14 décembre 2010